

quate et la plus conforme aux progrès de la civilisation au XIX<sup>e</sup> siècle.

“ Il nous appartient de vous indiquer le chemin qui doit vous conduire au bonheur; mais c'est au peuple mexicain, en toute liberté, avec la plus entière indépendance, et sans intervention étrangère ni *directe*, ni *indirecte*, à choisir et à suivre ce chemin comme il lui conviendra afin de pouvoir remplir, à l'extérieur, les exigences des relations internationales, et à l'intérieur, ce que demandent la justice, l'ordre et la liberté.

“ Dans ce but sur le quel le moment n'est point encore venu de s'étendre, mais qui se trouve justifié par leur conduite aussi noble que loyale et désintéressée, les représentans de France, d'Angleterre et d'Espagne s'adressent aujourd'hui à celui qui est le *dépositaire* du pouvoir en ce pays, en lui envoyant en commun et chacun en particulier les notes suivantes qui ont été dressées sous forme d'*ultimatum* par leurs gouvernemens respectifs.”

Cette note embarrassée, d'où la pensée intime des signataires était pour ainsi dire voilée sous les circonlocutions du style diplomatique était suivie des réclamations présentées par les commissaires au nom de leurs gouvernemens, et remises au président de la république dans l'ordre suivant:

- Numéro 1. Réclamations espagnoles;
- Numéro 2. Réclamations françaises;
- Numéro 3. Réclamations anglaises.

*Numéro 1. Réclamations espagnoles.*

Ces réclamations étaient entièrement conformes à ce que nous en avons dit, pages 290 à 295; Il est donc inutile de les répéter une seconde fois: nous nous contentons de les constater et nous passons immédiatement aux réclamations présentées au nom de la France par M. de Saligny.

*Numéro 2. Réclamations françaises.*

M. de Saligny, au nom du gouvernement impérial, avait envoyé un ultimatum par le quel il exigeait purement et simplement.

“ I. La reconnaissance sans discussion, sans même fournir de document à l'appui, d'une dette de 12.000,000 de piastres,—60.000,000 de francs,—pour dommages et préjudices causés aux sujets de l'empire jusqu'au 31 juillet 1862, inclusivement; les réclamations qui pourraient concerner des faits postérieurs à cette date, devant se régler au moyen d'une note également postérieure des commissaires français.

“ II. Le paiement des 190,000 piastres,—950,000 francs,—qui sont encore dûs sur la Convention de 1853.

“ III. L'exécution pleine et entière du contrat Jecker.

“ IV. 11,000 piastres, qui restent encore à payer, de l'indemnité stipulée en faveur de la veuve et des enfans de M. Riche, vice-consul de France à Tepic.

“ V. L'engagement de rechercher et de punir les auteurs des assassinats commis contre les français en général, et en particulier contre M. Davesnes <sup>1</sup>.

“ VI. L'engagement de rechercher les auteurs de l'attentat commis le 11 août 1861, contre le ministre de l'empereur, et de punir ceux qui l'ont outragé dans les premiers jours du mois de novembre de l'année dernière, en s'engageant également à donner à la France et à son représentant toutes les réparations et satisfactions qui leur sont dues pour ces déplorables excès <sup>2</sup>.

“ VII. L'intervention du Ministre de France dans tous les procès qui auront pour objet la poursuite des coupables désignés dans les articles V et VI, ainsi que dans toutes les causes criminelles qui pourraient, à l'avenir, être intentées contre ses nationaux.

“ VIII. Un intérêt de 6 p<sup>o</sup> annuel, à partir du 17 juillet dernier,

<sup>1</sup> M. de Saligny tient sous sa main le chef avoué de la bande qui a assassiné notre malheureux compatriote P. Lacoste. Pour la seconde fois nous réclamons, au nom de l'ultimatum même de M. de Saligny, le châtimeut de Marquez et de ses complices.

<sup>2</sup> Par égard pour le nom de la France, nous n'avons pas voulu parler de ces deux faits, et nous croyons bien faire en gardant encore le silence à leur égard.

en faveur de toutes les indemnités stipulées dans le présent ultimatum.

“ IX. L'occupation par la France des ports de Veraacruz et de Tampico, ainsi que de tous ceux qui pourraient convenir aux commissaires du gouvernement français, afin que les sus-dits ports servent de garantie aux engagements pécuniaires fixés par le présent ultimatum; et avec la condition expresse que les commissaires pourront y nommer des agens pour y recevoir et répartir les sommes qui reviendront aux puissances contractantes sur les produits des douanes maritimes.

“ Les agens dont il est ici question seront en outre investis de la faculté de pouvoir diminuer de moitié, s'ils le jugent convenable, les droits d'importation qui se perçoivent maintenant dans les ports de la République, et le gouvernement suprême s'interdira le droit de pouvoir augmenter les chiffres fixés par ces agens de plus de 15 p<sup>s</sup>.

“ X. Toutes les mesures à prendre pour le recouvrement et la répartition des droits dont il est ici question aux puissances contractantes, devront être arrêtées en commun entre les représentans de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne.”

*Numéro 3. Réclamations anglaises.*

“ I. Le gouvernement mexicain donnera à celui de la Grande Bretagne, une garantie sérieuse pour répondre de sa fidélité dans l'exécution des traités célébrés jusqu'à ce jour entre l'Angleterre et la République.

“ II. Il remboursera en outre les 660,000 piastres volées avec effraction dans le domicile de la légation anglaise par ordre de Miramon, et 269,000 piastres qui restent encore à acquitter sur les fonds occupés à La Laguna Seca; avec un intérêt annuel de 6 p<sup>s</sup> pour la première de ces deux sommes et de 12 également p<sup>s</sup> pour la seconde. — Il s'engage en outre à servir un intérêt de 6 p<sup>s</sup> pour les sommes qui auraient dû être payées en vertu des anciennes Conventions et dont la remise a été ajournée conformément au décret du 17 juillet 1861.

“ III. Il admettra dans les ports de la République des agens nom-

més par le gouvernement britannique, avec faculté de réduire de moitié, s'ils le jugent convenable, le montant des droits d'importation, et d'intervenir au même titre que les officiers mexicains dans la perception des droits de douanes afin d'assurer la juste et équitable répartition de la part qui revient, sur ces droits, aux teneurs de bons et aux individus portés sur la Convention.

“ IV. On procédera immédiatement à l'examen et à la liquidation de toutes les réclamations pendantes afin de constater la validité de celles qui seront reconnues justes et légales, et de commencer à les faire payer le plus promptement possible.”

Cette demande inattendue de 12.000,000 de piastres—60.000,000 de francs,—introduite par M. de Saligny au nom de la France, tomba comme une bombe au milieu de la première conférence que les commissaires alliés eurent entre eux pour fixer en commun le chiffre des réclamations qu'ils devaient exiger du gouvernement mexicain, et fut cause d'un désaccord assez grand pour les empêcher de les présenter en bloc, sous la garantie des trois puissances, ainsi que cela avait été stipulé dans la Convention de Londres. Ils se séparèrent en fait, dès leur arrivée au Mexique, et pour ne pas se voir obligés plus tard, en donnant leur signature collective, à soutenir des exigences qui ne leur parraissaient point fondées en droit, les représentans de l'Angleterre et de l'Espagne firent décider que chacun des commissaires aurait le droit de faire valoir en particulier les réclamations de son propre pays, sans pouvoir engager en rien l'action réservée de ses collègues.—Si même nous en croyons les dépêches adressées à cette occasion aux gouvernemens de Londres et de Madrid par les commissaires de ces deux puissances, MM. Prim et Wyke n'hésitèrent point à demander à M. de Saligny communication des titres sur lesquels reposait sa réclamation; et celui-ci, tout en reconnaissant qu'il n'avait point de pièces justificatives à produire, répondit qu'il avait reçu l'ordre de son gouvernement d'établir le montant de ce qui pouvait être dû aux sujets de l'empire et qu'il avait arbitrairement fixé le chiffre de 12 000,000 de piastres, comme celui qui s'approchait le plus de la vérité. Il ajouta que ce chiffre pourrait peut-être varier de deux millions en plus ou en moins, mais qu'il le maintenait, et il termina en déclarant qu'il refusait à ses collègues le droit d'examiner le plus ou le moins de valeur de sa réclamation.— Les commissaires

des gouvernemens anglais et espagnol déclarèrent alors qu'il était impossible d'admettre ce mode étrange de procéder dans une expédition commune aux trois puissances qui l'avaient entreprise, et protestèrent à l'avance contre l'admission, à titre de crédit, de la créance introduite au nom de M. Jecker <sup>1</sup>.

On comprendra combien il nous répugne de répondre article par article à ces réclamations où le nom trois fois saint pour nous de la France se trouve mêlé d'une manière aussi malheureuse, et l'on nous pardonnera, nous l'espérons du moins, le silence au quel nous nous condamnons, en faveur du motif qui nous l'a dicté. Mais en renonçant à discuter, par respect même pour les principes proclamés chez nous par les géans de 1789, des exigences dont le moindre inconvénient serait de confisquer la souveraineté du Mexique au profit de l'omnipotence de M. de Saligny et de ses successeurs à la légation de ce pays, nous devons cependant faire remarquer que la doctrine soutenue en cette circonstance par le général Prim et M. Wyke, doctrine entièrement conforme à ce que nous avons plusieurs fois nous-même avancé dans la cours de ce travail, se trouve également d'accord avec les paroles prononcées le 17 juin dernier, dans la chambre des communes d'Angleterre, par Lord Palmerston <sup>2</sup>, et nous termine-

<sup>1</sup> Voir la dépêche du général Prim, au ministre d'Etat en date du 14 janvier 1862, et celle de Sir Charles Wyke à Lord John Russell, datée du 19 du même mois.

<sup>2</sup> Voici les paroles prononcées par Lord Palmerston à l'occasion des affaires du Mexique.

*« Jamais, a-t-il dit, le gouvernement anglais n'a pris de mesures pour contraindre le Mexique à rembourser les sommes dont il est redevable envers des particuliers. — Les réclamations présentées contre ce pays étaient de deux sortes. Les unes concernaient le défaut de paiement de certaines sommes auxquelles la République était obligée par des conventions célébrées entre les deux gouvernemens; et les autres avaient trait à une somme de 660,000 piastres, volée avec affraction dans la maison même de la légation anglaise, où elle était placée sous la garantie du sceau britannique. — C'étaient là des outrages nationaux et un manque de foi qui nous donnaient le droit d'exiger une satisfaction. — Mais, je le repète, le gouvernement anglais n'a jamais voulu se charger de faire payer les crédits des particuliers qui, par un acte de leur propre volonté, font des avances d'argent à des gouvernemens étrangers.*

*« Les particuliers, dans ce cas, agissent à leurs risques et périls, et tout ce que*

rons l'incident par cette réflexion que nous présenterons sous forme de dilemme, afin de la faire mieux comprendre.

De deux choses l'une: M. de Saligny, en dressant son fameux ultimatum, croyait ou ne croyait pas accomplir un acte sérieux.

Dans le second cas, ce serait une preuve qu'il se moquait à la fois de ses collègues, du gouvernement mexicain et de son propre gouvernement. Alors notre unique devoir serait de dénoncer le fait à qui de droit, et nous l'accomplirions ce devoir sans haine, mais aussi sans faiblesse, car il s'agit de l'or et du sang de la France, et nous ne reconnaissons à personne le droit d'abuser ni de cet or, ni de ce sang.

Dans le cas contraire il faudrait admettre tout d'abord que dans la pensée de M. de Saligny, le gouvernement mexicain, sans manquer à aucun des devoirs qui le lient à son pays, pouvait se plier à toutes les exigences de son ultimatum; autrement cet ultimatum n'aurait pas été sérieux, et nous tomberions logiquement dans la première partie de notre dilemme.

Si donc nous admettons que le gouvernement mexicain puisse consciencieusement accorder, et qu'en effet il accorde à M. de Saligny :

1<sup>o</sup> La reconnaissance de cette dette de 12.000,000 de piastres, sans même exiger du demandeur la justification de la légitimité d'une aussi forte réclamation (Art. 1<sup>er</sup>).

2<sup>o</sup> L'exécution du fameux contrat célébré le 29 octobre 1859 avec M. Jecker, ce qui nous paraît faire double emploi, car s'il est légitime le gouvernement, c'est d'employer ses bons offices pour engager le gouvernement débiteur à rembourser; mais le manque de paiement ne saurait être un motif de guerre.

Puis abordant un cas exactement semblable et dont le souvenir n'a pas dû être agréable à l'Espagne, Lord Palmerston a ajouté: « Si le gouvernement anglais avait voulu faire la guerre pour obliger les gouvernemens étrangers à rembourser ses nationaux, il y a longtemps déjà qu'il serait en guerre avec l'Espagne elle-même, avec la plus grande partie des républiques hispano-américaines, et avec plusieurs autres pays: MAIS LE GOUVERNEMENT ANGLAIS N'A JAMAIS AGI ET N'AGIRA JAMAIS AINSI. »

vrai que dans les 12.000,000 de piastres réclamées ci-dessus, il y en ait *Dix*,—50.000,000 de francs,—destinées comme fiche de consolation à cet heureux enfant de l'Helvétie, nous ne comprendrions pas comment M. de Saligny a pu s'oublier jusqu'à réclamer en même temps une indemnité qui suppose la réparation d'un préjudice causé par la non exécution d'un contrat, et l'exécution même du susdit contrat (Art. III).

3.° Son immixtion dans toutes les affaires criminelles intentées contre des sujets français, et dans les sentences à intervenir contre les auteurs des attentats commis contre quelques uns de nos compatriotes, ce qui confisquerait à son profit la souveraineté du pays (art. VII).

4.° Enfin la nomination d'agens dans tous les ports de la République, avec faculté de pouvoir réduire de moitié, si bon leur semble, les droits d'importation, ce qui est une autre manière de confisquer la souveraineté du pays et une violation manifeste des promesses contenues dans la proclamation du 10 Janvier 1862<sup>1</sup> ; il est clair qu'en présence de toutes ces concessions, M. de Saligny n'aurait plus de motifs pour se refuser à reconnaître le gouvernement actuel en traitant immédiatement avec lui.

Dés lors la difficulté de l'arrangement ne venait pas, ainsi que l'a prétendu M. de Saligny dans la conférence du 9 avril, de l'impossibilité où il était de croire à la parole des hommes qui se trouvent actuellement à la tête des affaires du pays, mais de ce qu'il savait parfaitement que ces hommes ne consentiraient jamais à se prêter au rôle infâme qu'il voulait leur imposer.— En un mot, M. de Saligny voulait la guerre: il l'a voulue à outrance, bien qu'il n'osât point encore l'avouer à ses collègues; mais la guerre entreprise pour de semblables motifs est un crime contre l'humanité, et la responsabilité du sang inutilement versé depuis cette époque doit retomber de tout son poids sur la tête d'un homme qui a compromis l'honneur et la gé-

1. "Ils vous trompent ceux qui vous disent que derrière des réclamations aussi justes, les alliés cachent des plans de conquête, de restauration ou d'intervention dans votre politique et votre administration."

(Proclamation du 10 Janvier § 3.)

nérosité proverbiales de son pays, en adressant au nom de la France un ultimatum dont il savait à l'avance que les conditions, inacceptables par elles-mêmes; ne seraient non plus jamais acceptées.

### EFFET PRODUIT EN EUROPE

PAR L'OCCUPATION DE VÉRACRUZ PAR LES ESPAGNOLS. — PREMIER BRUIT DE MONARCHIE.

Cependant la nouvelle de l'occupation de Vera Cruz par les troupes espagnoles avant la réunion des forces combinées des trois puissances intervenantes, et les projets de monarchie attribués à la France remuaient l'opinion en Europe, et amenaient entre les gouvernemens des puissances alliées un échange de notes qui furent présentées au parlement anglais et dont les extraits suivans furent publiés par le *Globe* de Londres, dans son numéro du 12 février dernier.

Ce fut d'abord une note de Lord John Russell à M. Isturitz, note que nous n'avons pas, mais dans la quelle, à ce qu'il paraît, le noble Lord manifestait en termes aussi énergiques que le permet le langage diplomatique, l'étonnement qu'il avait éprouvé en apprenant cette nouvelle; puis la réponse au moyen de la quelle le ministre espagnol cherchait à excuser tant bien que mal cette violation flagrante des engagements contenus dans la Convention de Londres en alléguant pour la justification du gouvernement de la reine, que l'ordre de suspendre l'expédition, envoyé par la voie de New-York, dans l'espérance qu'il arriverait plutôt à sa destination, n'était parvenu à Cuba que vers le milieu du mois de décembre.